

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo, Affaire le Procureur contre
4 Thomas Lubanga Dyilo, n° ICC-01/04-01/06
5 Conférence de mise en état - Audience publique
6 Mardi 10 juin 2008
7 L'audience est présidée par le Président Juge Fulford
8 L'audience est ouverte à 10 h 03
9 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale
10 internationale est ouverte.
11 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, le Bureau
12 du Procureur est représenté ce jour par Madame Bensouda et par Monsieur Withopf,
13 accompagnés d'autres membres du Bureau du Procureur. Pour la Défense, nous
14 avons Monsieur Biju-Duval et Mme Buteau, ainsi que d'autres membres de leur
15 équipe de Défense. Nous avons M. Walley... Me Walley et Me Bapita qui
16 représentent les victimes qui participent à la procédure, et en ce qui concerne le
17 Bureau du Conseil public pour les Victimes, nous avons les représentants habituels,
18 notamment, Mme Massidda, et Mme Pellet.
19 Mme Bensouda, Monsieur Withopf, je voudrais commencer avec la requête qui a été
20 déposée très tard hier soir par le Bureau du Procureur. C'est une mise à jour sur des
21 documents et compte tenu du Statut qui a été accordé à cette requête, je voudrais
22 commencer en vous demandant si, en réalité, c'est nécessaire de maintenir le Statut
23 qui lui a été accordé. Ce document a été déposé confidentiel, réservé essentiellement
24 à la Défense et au Procureur avec des annexes réservées essentiellement au
25 Procureur avec la notation « confidentiel ». À la lecture de la requête et en mettant

1 de côté pour un instant les annexes, je ne suis pas en mesure de voir, dans ce
 2 document, quelque chose qui ne peut pas faire l'objet de discussions publiques. Il me
 3 semble qu'il n'y a rien dans ce document qui devrait être caché du public, mais je
 4 vais vous donner la parole pour que vous nous donniez une réponse appropriée.

5 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, Madame,
 6 Messieurs les Juges. Comme vous pouvez l'imaginer, le Procureur a réfléchi sur cette
 7 question, et, bien sûr, le Bureau du Procureur devait également tenir compte des
 8 points de vue des Nations Unies, et de toute évidence, sans rentrer dans les détails, il
 9 y avait un point particulier dans cette requête -et je fais référence au paragraphe 6 de
 10 la requête- qui, au stade des discussions que nous avons eues hier nuit avec un
 11 représentant des Nations Unies, le Bureau du Procureur a décidé, par conséquent, de
 12 déposer ce document avec la mention « réservé essentiellement au Procureur et à la
 13 Défense ».

14 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quelle est la
 15 situation ce matin ? Monsieur Withopf, est-ce que voulez que ce soit un document
 16 qui soit réservé essentiellement à la Défense et au Procureur où est-ce que vous êtes
 17 prêt à ce que nous discussions de cette requête publiquement ?

18 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Compte tenu de la différence horaire entre
 19 New York et La Hayek, malheureusement il n'y a pas eu d'autres développements
 20 qui me permettraient d'accepter le fait que tout ce qui est contenu dans cette requête
 21 peut faire l'objet de discussions publiques.

22 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voyez-vous,
 23 Monsieur Witham, je trouve que votre argumentation est plutôt difficile. Quand bien
 24 même vous n'avez pas de réponse à la question qui a été soulevée au paragraphe 6,
 25 je ne perçois pas pourquoi ce document doit être conservé à l'écart du public. Le fait

1 que les questions sont... la question soit énumérée au paragraphe 6, cette question
 2 fait l'objet d'analyse, quelle que soit votre réponse, il me semble qu'il n'y a aucune
 3 raison valable qui permettrait de cacher au public les questions qui font l'objet
 4 d'examen.

5 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Encore une fois, Monsieur le Président, je
 6 voudrais répéter le fait que le Bureau du Procureur, dans ce contexte, a l'obligation
 7 de tenir compte du point de vue exprimé par les Nations Unies, et c'est cela qui a été
 8 le facteur déterminant.

9 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Afin de pouvoir
 10 déterminer le *modus operating* aujourd'hui, en ce qui concerne le paragraphe 6, est-ce
 11 qu'il y a d'autres difficultés en ce qui concerne les autres parties de la requête qui
 12 pourraient être mentionnées à l'exclusion des annexes ?

13 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne les autres parties de la
 14 requête, toutes ces parties-là peuvent faire l'objet de discussions en public.

15 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Que voulez dire...
 16 Que voulez-vous dire quand vous parliez d'autres portions de cette requête. Est-ce
 17 que cela veut dire qu'il s'agit de points qui ne font pas référence aux Nations Unies ?

18 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : On peut faire référence à tout ce qui a trait
 19 au Nations Unies à l'exception de l'information qui a été communiquée au
 20 paragraphe 6 de la requête.

21 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Qu'en
 22 est-il des lettres ? Elles terminent... Elles se terminent toutes les deux (2) avec la
 23 déclaration selon laquelle les Nations Unies ne voient pas d'objection à ce que le
 24 Procureur partage ces lettres avec la Chambre de première instance. Avec cela, est-ce
 25 que le Procureur a interprété le point de vue des Nations Unies, selon lequel, seuls

1 les Juges peuvent avoir accès à ces lettres ou est-ce que les autres parties à la
2 procédure peuvent voir ces lettres ?

3 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, c'est quelque chose
4 de très clair, ce n'est pas simplement une interprétation des deux (2) lettres, c'est
5 suite à des consultations avec les Nations Unies sur cette phrase particulière dans les
6 deux (2) lettres. Les Nations Unies ont bien précisé que seuls les Juges qui
7 composent la Chambre pourraient avoir accès à ces lettres.

8 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voyez-vous,
9 Monsieur Witham, nous n'avons que 2 heures ce matin, nous n'avons pas le luxe de
10 déclarer immédiatement une audience *ex parte* de telle sorte qu'on puisse creuser
11 cette question.

12 Mais je dois dire que la Chambre ou plutôt la Défense est dans une situation difficile.
13 Si une telle discussion devait avoir lieu sans... en leur absence, sans qu'ils aient pu
14 avoir accès aux points clés qui sous-tendent la requête que vous avez déposée très
15 tard hier, vous... je suis certain que percevez la difficulté.

16 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr, Monsieur le Président, je m'en
17 rends compte, cependant, au niveau du Bureau du Procureur, nous devons tenir
18 compte du point de vue des Nations Unies en tant que source de l'information, et
19 dans cette lettre... et dans ces lettres, il y a des informations qui tombent dans le
20 cadre de l'accord de confidentialité.

21 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
22 Maintenant des chiffres, Monsieur Witham, s'il vous plaît -et je voudrais obtenir des
23 informations très précises de votre part, s'il vous plaît.

24 Dans le passé, dans cette catégorie, référence a été faite à plus de deux cents (200)
25 documents, je crois. Je crois que deux cent seize (216), à un moment on a parlé de

1 deux cent douze (212) ; je crois que ce chiffre est peut-être tombé un peu en deçà.
 2 Mais voilà la fourchette. Dans la requête que vous avez déposée hier soir, référence
 3 est faite à trente-cinq (35) documents ; deux (2) qui peuvent être divulgués et trente-
 4 trois (33) que nous allons analyser en termes généraux dans un instant. Ce qui fait
 5 qu'on se retrouve à un chiffre de deux cent douze (212), environ, en ce qui concerne
 6 le nombre de documents. Alors, combien d'autres documents, sont en possession du
 7 Bureau du Procureur et qui tombent dans cette catégorie, catégorie pour laquelle les
 8 Nations Unies sont les... la source d'information ? Pouvez-vous nous donner un
 9 nombre exact ?

10 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr, Monsieur le Président, je peux
 11 fournir à la Chambre, le nombre exact. Actuellement, nous avons cent cinquante-six
 12 (156) documents émanant des Nations Unies dans cette liste de documents qui sont
 13 couverts par l'article 54.3.e), et à ce stade, de tels documents ne peuvent pas être
 14 divulgués à la Défense.

15 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et en ce qui
 16 concerne les trente-cinq (35) documents comprennent le groupe total de cent
 17 cinquante-six (156) ; c'est cela ?

18 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Oui. C'est vrai que dans les cent cinquante-
 19 six (156), les trente-cinq (35) sont inclus, et sur les trente-cinq (35) documents, deux
 20 (2) d'entre eux ont été divulgués à la Défense hier soir.

21 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc tous ces cent
 22 cinquante-six (156) documents relèvent de la catégorie pierre (*sic*) à décharge.

23 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Ou alors qui sont couverts par la règle 77.

24 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais un autre
 25 découpage. Alors combien de documents sont couverts par la règle 77, et combien

1 sont couverts... constituent des pièces à décharge ?

2 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Pour répondre à votre question, il nous
3 faudrait du temps pour pouvoir vérifier cela. On va pouvoir vous donner
4 l'information dans le courant de cette audience.

5 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il nous faut obtenir
6 cette information dans le courant de la journée. J'aimerais que nous puissions
7 l'obtenir pendant que nous tenons audience.

8 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : De toute façon nous allons effectivement
9 vous fournir le chiffre exact.

10 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. La
11 requête vise à trouver une voie possible de l'avis du Procureur et de l'avis des
12 Nations Unies, une voie qui permettrait de résoudre les difficultés en ce qui concerne
13 les trente-trois (33) documents... trente-trois (33) documents, à l'exception d'un petit
14 paragraphe... une petite référence au paragraphe 7 où aucune suggestion n'est faite
15 en ce qui concerne l'équilibre important que l'on pourrait obtenir concernant ces
16 documents. Quelle est votre solution, Monsieur Withopf ?

17 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne les documents qui
18 restent, et c'est exact. C'est vrai qu'il s'agit d'un nombre assez volumineux, le Bureau
19 du Procureur continue ses consultations avec les différentes entités des Nations
20 Unies. Comme vous pouvez le découvrir à partir de la teneur du document -des
21 lettres- sans rentrer dans les détails, ces négociations sont plutôt complexes ; elles
22 sont complexes parce que les Nations Unies, pour des raisons évidentes, considèrent
23 leur mission et leur mandat, mission et mandat différents de ceux du Bureau du
24 Procureur.

25 Ceci dit, les négociations se poursuivent. Je voudrais être prudent et ne pas me

1 lancer dans une devinette du résultat de ces négociations.

2 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce n'est pas ce que
3 je vous demande, Monsieur Withopf. Nous ne nous attendons pas de votre part à
4 des spéculations ; nous ne voulons pas savoir s'il y a des possibilités éloignées etc.
5 Aujourd'hui, nous voulons avoir des informations bien concrètes ou alors rien du
6 tout.

7 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : C'est la raison pour laquelle, Monsieur le
8 Président, j'ai dit que je n'allais pas me lancer dans une pêche à l'information. Je ne
9 suis pas en mesure d'anticiper le résultat de ces négociations.

10 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, ce point avait
11 été abordé en automne de l'année dernière, lorsque le banc des Juges avait précisé
12 qu'il était nécessaire de lever les restrictions pesant sur ces documents de manière
13 appropriée, et il ne faudrait pas affecter le droit de l'accusé à un procès équitable, et
14 le banc des Juges l'avait mentionné oralement et dans une décision.

15 Dans une semaine, le procès est censé débiter, Monsieur Withopf. Cette pièce n'a
16 pas été divulguée à l'accusé, alors nous voudrions savoir ce que suggère le Procureur
17 en ce qui concerne la possibilité de commencer un procès le 23 juin lorsque aucun de
18 ces documents n'a été communiqué à M. Lubanga ou aux Juges de cette Cour.

19 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur
20 le Juge, reconnaître la situation en disant qu'elle est complexe, le Bureau du
21 Procureur maintient quand même le fait que le procès pourra commencer le 23 juin
22 comme cela avait été prévu par la Chambre. Je le dis pour différentes raisons.

23 Premièrement, cela a déjà été expliqué dans l'une de nos requêtes sur ce sujet. La
24 Défense a reçu d'autres éléments de preuve, des pièces qui ne sont pas protégées par
25 l'article 54.3.e) et qui concernent les mêmes catégories de pièces, soit à décharge ou

1 qui relèvent du champ de la règle 77, et des aspects pertinents de l'affaire ont été
2 divulgués à la Défense. Sur la base de ces pièces qui ont été divulguées, la Défense
3 est en mesure de préparer adéquatement sa thèse pour le procès.

4 En plus de cela, Monsieur le Président, l'article 67.2 dispose également d'une... d'un
5 point qui indique que la Défense pourrait et -de même que la Chambre- devrait dans
6 une certaine mesure, avoir confiance au Procureur, parce qu'il est dit dans l'article
7 67.2 que pour toute communication, le Procureur doit communiquer tous ces points
8 à la Défense.

9 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous
10 interrompre parce que vous êtes en train d'explorer des points qui ne nous aident
11 pas. Les choix sont les suivants : soit les Juges doivent examiner tous les documents
12 qui sont en possession du Procureur pour statuer sur cette question, pour savoir si
13 les documents sont potentiellement à décharge ou pas, cela va imposer une charge
14 trop lourde sur le pouvoir judiciaire, ou... alors que cette tâche relève du Procureur,
15 et c'est le Procureur qui doit prendre une décision pour savoir si dans cette catégorie
16 il y a des documents potentiellement à décharge, et s'il y a des zones d'ombre. Alors,
17 il faut, selon l'article 67.2, il revient donc à la Chambre de déterminer si ce document
18 doit être communiqué. Ce qui se passe, c'est que dans cette procédure, la Chambre
19 tient non seulement la possibilité, de même que l'obligation, de s'assurer que toute
20 pièce est à décharge ou potentiellement à décharge... elle puisse se pencher sur ces
21 documents, de sorte qu'elle puisse prendre une décision pour s'assurer que les
22 choses se font de manière équitable pour l'accusé au procès.

23 Ce qui est proposé ici, c'est que la Chambre, sur la proposition que vous faites, la
24 Chambre est totalement exclue de la procédure. C'est un accord auquel vous aurez
25 abouti entre le Bureau du Procureur et les Nations Unies, avec le Bureau du

1 Procureur qui prend toutes les décisions en ce qui concerne les pièces
2 potentiellement à décharge, le Bureau du Procureur qui prend toutes les décisions
3 pour savoir si telles ou telles pièces ont été couvertes par d'autres pièces qui ont été
4 divulguées à la Défense. Et ce sera le Bureau du Procureur qui va faire un résumé
5 des pièces qui devront être communiquées à l'accusé sans que les Juges, à un
6 moment donné ou à un autre, aient pu voir ces pièces ou que les Juges aient pu
7 prendre une décision judiciaire de quelque sorte pour savoir si l'approche adoptée
8 par le Procureur est celle qui convient. Cela, Monsieur Withopf, de manière
9 potentielle, revient à reprendre entre les mains de la Chambre son rôle principal de
10 s'assurer que le procès est un procès équitable. Et c'est le point sur lequel il faudra
11 vous prononcer aujourd'hui.

12 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, effectivement, vous
13 avez raison, la Chambre de première instance est celle qui est chargée de s'assurer
14 du respect de l'accusé, et cela également est mentionné dans le contexte de l'article
15 67.2.

16 Il y a un point, Monsieur le Président, que vous venez juste de mentionner,
17 notamment la Défense peut obtenir des pièces, y compris des résumés, des
18 documents sans que la Chambre de première instance ne soit impliquée dans cet
19 exercice. La Chambre de première instance va pouvoir lire ces résumés. Et je vais
20 faire référence à ce paragraphe qui, à notre avis... que nous pouvons aborder dans le
21 cadre de cette audience publique, notamment sous réserve de la décision qui est
22 prise par la Chambre. Le Bureau du Procureur part du principe que la Chambre
23 devrait jouer un rôle conformément aux dispositions qui couvrent les pièces
24 potentiellement à décharge.

25 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Comment savoir si

1 les résumés sont appropriés, sont justes, s'ils respectent les droits de l'accusé, si nous
2 n'avons pas vu les documents sur lesquels reposent ces résumés ? Il va falloir que
3 nous fassions confiance. Il faudrait que nous remettions notre pouvoir judiciaire au
4 Procureur en ce qui concerne ces pièces. Comment régler-vous ce problème,
5 Monsieur Withopf ?

6 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, même si vous n'êtes
7 pas d'accord, en ce qui concerne l'article 67.2, il est dit qu'il y a un aspect de
8 confiance... un aspect dont il faudrait tenir compte, il faudrait avoir confiance au
9 Procureur puisqu'il n'y a aucune preuve qui permettrait de dire que le Procureur
10 cache des pièces à décharge ou des pièces qui relèvent de la règle 77.

11 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Comme vient de me
12 l'indiquer mon confrère, le Juge Blattmann, toute la section... tout ce passage de
13 l'article, on parle de divulgation de pièces à l'accusé, et il s'agit de pièces qui tendent
14 à disculper sa... à le disculper. Ici, il faut... on parle d'un résumé, un résumé qui
15 permettrait de savoir quelle est la valeur probante de ces pièces, et cette valeur qui
16 est déterminée par le Bureau du Procureur, sans que la Chambre ne puisse
17 déterminer... se déterminer et savoir si un tel résumé est juste, est précis et
18 approprié.

19 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur
20 le Juge, il y a quand même d'autres aspects en cela, la Chambre a pu voir au moins
21 trente-trois (33) de ces pièces qui relèvent de l'article 54.3.e), concernant la protection.
22 Ayant eu la possibilité de lire ces documents, la Chambre... en ayant eu la possibilité
23 de lire ces documents, la Chambre va pouvoir comprendre le fait que ces pièces
24 seront un exemple représentatif de ce que nous faisons. Et la Chambre va
25 comprendre quelle sera la valeur potentiellement à décharge de ces documents.

1 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : À quel moment
 2 avons-nous vu ces trente-trois (33) documents ? Dans quelle requête ces trente-trois
 3 (33) documents ont été incorporés ?

4 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Ce sont les documents qui proviennent
 5 d'autres sources d'informations, il ne s'agit pas d'informations provenant des
 6 Nations Unies.

7 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne
 8 les informations concernant les autres sources d'information, tous ces documents ont
 9 été fortement expurgés, nous n'avons pas vu ces documents dans leur intégralité.

10 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne suis pas d'accord avec la
 11 description que vous faites en disant que ce sont des pièces qui sont fortement
 12 expurgées.

13 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Oui, des
 14 éléments fortement expurgés et qui ont une importance capitale, toute information
 15 portant sur l'identification des personnes.

16 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Non, mais les portions qui contiennent des
 17 informations potentiellement à décharge ou des informations qui relèvent de la règle
 18 77. La Chambre sera en mesure, en ce qui concerne ces trente-trois (33) documents...
 19 elle sera en mesure d'évaluer la nature potentiellement à décharge de ces documents,
 20 et cela va donner une idée à la Chambre de la teneur des autres documents
 21 également.

22 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Withopf,
 23 franchement, je ne vois pas, comment nous pouvons évaluer, ou bien comment on
 24 peut s'attendre à ce que la Chambre émette un jugement sur les documents qui font
 25 l'objet de discussions, notamment les documents des Nations Unies, en faisant

1 référence à des documents qui ont été fournis par d'autre sources d'information.
 2 Tout cela, il s'agit de groupe de documents complètement différents. J'espère que
 3 vous ne vous attendez pas à ce que la Chambre prenne une décision judiciaire sur la
 4 pertinence de certains documents, et pas simplement par les documents qui sont
 5 couverts par l'accord que vous espérez obtenir, mais en tenant compte d'un groupe
 6 de documents qui auraient été communiqués par d'autres personnes que les Nations
 7 Unies.

8 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Encore une fois, Monsieur le Président, je
 9 comprends la préoccupation de la Chambre. Et bien sûr le Bureau du Procureur est
 10 disposé à discuter des préoccupations qui ont été soulevées par la Chambre avec les
 11 Nations Unies, en espérant que les Nations Unies vont tenir compte de ces
 12 préoccupations dans leur décision.

13 (*Discussion sur le Banc du Bureau du Procureur*)

14 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Monsieur
 15 Withopf. La Chambre vous a clairement exprimé sa préoccupation.

16 Je vais vous donner le feu vert afin que vous puissiez conclure vos arguments que
 17 vous avez sur ce point. Afin de vous arrêter... Avant que vous continuiez, vous étiez
 18 sur le point de dire que l'on peut commencer le procès alors qu'il y a un lot de
 19 documents potentiellement à décharge qui ne lui ont pas été divulgués, alors que le
 20 procès va commencer. Et vous avez dit qu'on devrait être rassurés parce que le
 21 Procureur a informé la Chambre que l'accusé a obtenu des éléments de preuve
 22 semblables que ceux qui sont couverts par l'accord de confidentialité. Bien. Alors,
 23 est-ce qu'il y a autre chose à dire en ce qui concerne l'équité de toute cette démarche
 24 quand il s'agit de commencer un procès le 23 juin ?

25 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez bien exprimé effectivement les

1 choses. Je voudrais ajouter que la divulgation de ces éléments potentiellement à
 2 décharge est une obligation continue et que la Défense devra accepter que les
 3 éléments potentiellement à décharge seront communiqués pendant toute la durée du
 4 procès. Ces éléments potentiellement à décharge supplémentaires peuvent être des
 5 éléments nouveaux qui seront présentés dans le contexte d'autres enquêtes en cours
 6 ou à venir dans d'autres situations, mais il peut s'agir aussi d'éléments qui, après de
 7 nouvelles négociations avec des Nations Unies ou avec d'autres sources
 8 d'information, en prenant en considération les préoccupations qui ont été soulevées
 9 aujourd'hui par la Chambre, eh bien, peut-être que nous pourrions accepter
 10 effectivement que l'un ou l'autre document soit communiqué à la Défense.
 11 L'essentiel, malgré tout, c'est que la Défense est en possession de pièces qui sont très
 12 similaires dans leur nature aux éléments que l'Accusation ne peut pas divulguer
 13 aujourd'hui. Et le Bureau du Procureur, dans ses écritures a également indiqué
 14 clairement, qu'il n'y a rien dans ces éléments qui ont une influence sur la culpabilité
 15 ou l'innocence de l'accusé. Nous n'arriverons jamais à ce seuil.

16 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais poser une
 17 question à la suite de ce que vous venez de dire : comment est-ce qu'on peut avoir
 18 des éléments potentiellement à décharge qui sont également des éléments de preuve
 19 qui n'ont pas eu un impact potentiel sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.
 20 Comment est-ce que vous arrivez à vous retrouver dans cette question ?

21 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Il peut y avoir des éléments qui relèvent de
 22 facteurs atténuants qui, par définition, malgré tout, n'ont pas d'influence sur la
 23 culpabilité ou l'innocence de l'accusé, Monsieur le Président. Et une nouvelle fois,
 24 certains de ces éléments -et nous vous les fournirons, nous vous donnerons les
 25 chiffres exacts plus tard- relèvent de la règle 77, et la règle 77 prévoit que les

1 éléments doivent être fournis pour inspection lorsqu'il s'agit d'éléments pour
 2 préparer la Défense. Il y a une différence, Monsieur le Président, Madame, Messieurs
 3 les Juges, entre les éléments ayant un caractère potentiellement à décharge et les
 4 éléments qui servent à la préparation de la Défense.

5 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Lorsque vous
 6 utilisez l'expression « potentiellement à décharge », dans vos documents, vous
 7 voulez parler uniquement d'éléments qui pourraient atténuer la culpabilité de
 8 l'accusé plutôt que d'avoir un impact sur sa culpabilité ou son innocence, ou bien
 9 est-ce que c'est une expression que vous utilisez avec un autre sens, d'une manière
 10 plus générale ?

11 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Ce n'est pas
 12 ce que je dis. Bien entendu, il y a des éléments qui ont une influence ou qui relèvent
 13 de la définition de l'article 67.2 et il y a des éléments qui ont un caractère
 14 potentiellement atténuant. Mais ces éléments ne sont pas uniquement
 15 potentiellement atténuants. Et je voudrais ajouter -et mon collègue, je lui en suis
 16 reconnaissant attire mon attention sur ce point- le Bureau du Procureur a toujours
 17 adopté une approche extrêmement libérale en matière de divulgation au titre de
 18 l'article 67.2. Ce qui veut dire que le Bureau du Procureur a divulgué des éléments
 19 qui, selon une expression très stricte de l'article 67.2, ne relèvent peut-être même pas
 20 de cette catégorie. Je veux parler des éléments qui ont été divulgués dans le cadre du
 21 *tu quo que*, que la Chambre elle-même ne considère pas forcément comme des
 22 éléments *tu quo que* -article 67.2. Ces éléments sont entre les mains de la Défense et ils
 23 ont été fournis au titre de la règle 77. Donc, il y a beaucoup d'éléments qui peuvent
 24 avoir un caractère atténuant dans leur nature, qui peuvent relever de la règle 77, et
 25 qui éventuellement relèvent aussi des critères visés à la règle 67.2.

1 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne suis pas sûr
 2 que cela jette beaucoup de lumière sur le problème en cause, Maître Withopf, mais je
 3 vous remercie malgré tout. Y a-t-il autre chose sur ce point ?

4 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président.

5 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

6 Maître Biju-Duval, vous considérerez peut-être que le moment est arrivé pour vous
 7 de réagir aux deux (2) questions que j'ai posées à Me Withopf ce matin, mais
 8 également de nous introduire votre requête plus générale, qui est fondamentalement
 9 sous-tendue par l'argument selon lequel la Chambre devrait ordonner l'interruption
 10 de ces procédures.

11 M. BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Cour, la
 12 Défense a bien compris que la Chambre partageait de manière sérieuse les
 13 préoccupations de la Défense sur ce sujet grave, ce qui abrègera mes observations.

14 Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Cour, vous savez que la Défense de
 15 M. Lubanga n'a jamais mené ce qu'on pourrait qualifier de stratégie de rupture
 16 visant à rendre impossible le procès, visant à faire obstacle à ce que la justice soit
 17 rendue ici. Cela n'a jamais été la position de la Défense de Monsieur Lubanga. La
 18 Défense souhaite que la justice se fasse. La Défense souhaite que la justice avance,
 19 mais à condition naturellement qu'elle n'avance pas en se transformant en injustice.

20 Alors, nous l'avons tous compris, et cela n'est pas nouveau, hélas, la procédure qui
 21 nous occupe est peu à peu rongée, gangrenée par le secret, par le secret, qui nous le
 22 savons tous en matière judiciaire, est toujours un archaïsme, est toujours une
 23 régression, est toujours un danger par rapport à nos exigences de justice et de vérité.
 24 Gangrenée par le secret singulièrement en ce qui concerne le sujet d'aujourd'hui,
 25 c'est-à-dire cette situation, aberrante, absurde, invraisemblable, où le Procureur vient

1 nous dire, je dispose de deux cents (200) ou davantage, de deux cent cinquante
2 (250)... de deux cent cinquante-huit (258) éléments à décharge, qui sont de nature à
3 affecter la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, mais j'ai reçu ces documents des
4 Nations Unies qui m'interdisent de les divulguer.

5 C'est une situation aberrante parce que nous le savons tous, les Nations Unies, dans
6 ce dossier, sont la principale source institutionnelle du Procureur. Les Nations Unies,
7 c'est-à-dire la MONUC, la Mission des Nations Unies au Congo, constitue
8 institutionnellement la première source du Procureur. Les archives des Nations
9 Unies devraient être ouvertes à tous pour que vérité soit dite, pour que justice soit
10 rendue, et ce n'est pas le cas.

11 Le véritable scandale, il est moins du côté de M. Le Procureur, dont je prends un
12 instant la défense, que du côté des Nations Unies qui font obstacle, à ce que des
13 éléments essentiels d'informations fassent l'objet d'un débat judiciaire, parviennent à
14 la connaissance des Juges et de l'accusé.

15 Alors, c'est évidemment essentiel, pourquoi ? Parce que c'est non seulement la vérité,
16 mais le droit fondamental de M. Lubanga à pouvoir se défendre qui est en cause. Et
17 je voudrais dire... rappeler simplement d'un mot, ce qui figure de façon très nette
18 dans la requête du Procureur du 28 mars 2008. Que vient nous dire M. Le Procureur
19 avec beaucoup de loyauté ? Il vient nous dire qu'il dispose de documents des
20 Nations Unies qui confirment les efforts de M. Lubanga pour démobiliser des
21 enfants, pour entretenir et mettre en place des discussions avec la MONUC et
22 d'autres ONG, pour mettre en route cette démobilisation. Voilà ce que vient nous
23 dire le Procureur, et chacun comprend qu'il s'agit là d'un aspect essentiel du dossier
24 que vous aurez à juger.

25 Le Procureur, que nous dit-il également dans sa requête ? Il nous dit : « Nous

1 disposons de documents des Nations Unies qui tendent à démontrer que l'accusé
2 n'avait pas sur la branche militaire, sur les FPLC, sur ces militaires, un contrôle
3 suffisant sur les individus qui commettaient des crimes. » Chacun comprend qu'il
4 s'agit là d'un aspect essentiel du procès qui devrait se tenir. Chacun comprend qu'il
5 s'agit là d'un moment essentiel, peut-être, de la Défense de M. Lubanga, à condition
6 que la défense ait connaissance de ces éléments, que la Défense puisse savoir si oui
7 ou non, il s'agit là d'informations fiables, car il ne s'agit pas simplement d'avoir une
8 information. Il ne s'agit pas simplement d'être informé de tel ou tel événement, il
9 s'agit de pouvoir disposer du côté de la Défense, de documents, d'éléments de
10 preuve qu'elle pourra utiliser. Alors, il y a là véritablement une situation aberrante et
11 scandaleuse.

12 Et chacun se pose la question : pourquoi, du côté des Nations Unies, bien plus que
13 du côté de M. Le Procureur, pourquoi du côté des Nations Unies, veut-on priver
14 M. Thomas Lubanga des moyens de sa défense. Pourquoi ? Aucun motif n'est
15 avancé. Un seul motif : la convention de confidentialité -point. Il ne s'agit pas de
16 protéger un tel ou un tel, on n'en sait rien. Alors qui, quel est le motif réel derrière
17 cette dissimulation inadmissible ? Qui veut-on protéger ? Quelles sont les
18 puissances, quels sont les intérêts, quels sont les puissants intérêts qui amènent
19 aujourd'hui cette situation où l'organisation des Nations Unies dit à Monsieur le
20 Procureur : « Non, nous ne voulons pas que des éléments permettant la Défense de
21 Monsieur Lubanga soient divulgués à la Défense, soient divulgués aux Juges » ?

22 Eh bien, aujourd'hui, Monsieur le Président, et j'en aurai terminé avec le premier
23 aspect de la requête dont j'ai saisi la Chambre, eh bien aujourd'hui, Monsieur le
24 Président, Madame, Monsieur de la Chambre, il apparaît qu'il faut trancher.

25 Il y a d'un côté les droits fondamentaux de l'accusé, il y a de l'autre une

1 dissimulation qui refuse de fournir ses motifs, et on ne peut pas, on ne peut pas faire
 2 prévaloir le secret sur la manifestation de la vérité. On ne peut pas faire prévaloir la
 3 raison d'État international –car il s'agit bien de cela- sur les exigences de la justice et
 4 les droits fondamentaux de l'accusé.

5 C'est la raison pour laquelle la Défense a saisi la Chambre d'une requête
 6 extrêmement grave, sérieuse, réfléchie qui consiste à dire à la Chambre, il n'y a
 7 qu'aujourd'hui, compte tenu du temps déjà écoulé dans l'attente du procès, compte
 8 tenu de la situation d'impasse où nous nous trouvons, où les Nations Unies et le
 9 Bureau du Procureur s'interdisent de divulguer des éléments essentiels à la défense
 10 de M. Lubanga, eh bien, il n'y a plus hélas, qu'une seule solution, c'est celle de
 11 constater que le procès est impossible. C'est la première fois que la Défense vient
 12 dire cela, et elle le dit de façon grave. Elle le dit de façon grave, elle ne l'a pas
 13 souhaité. La Défense souhaite que la justice puisse être rendue. Nous sommes
 14 aujourd'hui dans une situation d'impasse, scandaleuse, qui n'est pas le fait de la
 15 Défense, qui est le fait de... des sources et du Bureau du Procureur, et il faut
 16 aujourd'hui en tirer les conséquences.

17 Dernier mot : il y a quand même -j'ai pris un instant la Défense du Bureau du
 18 Procureur- il y a quand même une légèreté extraordinaire du côté de l'Accusation
 19 qui a consisté à couvrir de la confidentialité... à accepter de couvrir de la
 20 confidentialité des documents publics -des documents publics. C'est extraordinaire !
 21 Simplement pour prendre un exemple, l'un des deux (2) documents qui a été
 22 transmis à la Chambre, il s'agit d'un accord de cessation des hostilités avec le visa
 23 « article 54 confidentiel Nations Unies ».

24 Mais nous sommes dans l'absurde. À l'évidence, la confidentialité qui est imposée
 25 par les Nations Unies et qui est relayée par le Bureau du Procureur, ne vise pas à

1 défendre des intérêts légitimes. Quels intérêts protège-t-elle? Je n'en sais rien. Et
 2 nous avons des raisons d'être inquiets. Mais il est certain que cette attitude fait
 3 aujourd'hui que la Chambre est dans l'impasse, que le procès n'est pas possible, et la
 4 Défense en tire la conclusion qui est l'arrêt des poursuites.

5 J'en ai terminé sur ce point, Monsieur le Président.

6 Si vous le souhaitez, je peux aborder l'autre aspect de ma requête.

7 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Une question,
 8 Maître Biju-Duval, simplement, une question à caractère purement juridique : la
 9 suggestion est faite, en tout cas, la traduction qui m'a été faite, mettre un terme *-to*
 10 *terminate*. Je ne crois pas que le Statut prévoit expressément qu'on mette un terme
 11 aux procédures, à moins qu'il n'y ait acquittement de l'accusé. La Défense
 12 avance-t-elle donc qu'il y ait un pouvoir inhérent à la Chambre découlant de notre
 13 obligation de garantir que l'accusé bénéficie d'un procès équitable pour mettre un
 14 terme... pour interrompre les procédures, quel que soit le terme que l'on veut utiliser,
 15 si les conditions préalables à un procès équitable ne sont pas respectées ?

16 M. BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, je fais le même constat que vous en ce
 17 qui concerne les textes, et je... et nous nous rapportons à la même analyse en ce qui
 18 concerne le pouvoir inhérent. Il y a cette notion qui est largement partagée par tous
 19 les systèmes, et mes connaissances sont, y compris dans les systèmes que je connais
 20 mal, mais, nous savons la notion d'*abuse of process*. Nous avons le même type de
 21 possibilité procédurale dans les systèmes romano-germaniques, lorsque l'équité du
 22 procès n'est pas possible, lorsque l'irrégularité est d'une telle importance qu'elle met
 23 en péril la possibilité de rendre la justice, eh bien, les Juges –effectivement, je
 24 reprends votre expression parfaitement juste- disposent toujours du pouvoir
 25 inhérent de constater cette inéquité irrémédiable et de mettre fin aux poursuites.

1 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voilà qui est très
 2 clair, Maître Bijou-Duval, vous ne devez pas développer ce point, à moins que vous
 3 n'ayez de nouveaux éléments à ajouter. Vous souhaitez peut-être utiliser cette
 4 occasion pour évoquer les autres questions que vous avez soulevées dans votre
 5 requête ?

6 M. BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président. Il s'agit toujours de la question du
 7 secret qui, encore une fois, vient mettre en péril, vient gangrener, ronger la
 8 possibilité de rendre la justice. Toujours la question du secret. Pourquoi ? Parce
 9 qu'après avoir dissimulé à la Défense des éléments de preuve essentiels à la défense
 10 de l'accusé, eh bien, le Bureau du Procureur va dissimuler... est en train de
 11 dissimuler des charges, de possibles nouvelles accusations. Ce n'est pas un sujet
 12 nouveau pour la Chambre, puisque le Bureau du Procureur a déjà, à diverses
 13 occasions, indiqué qu'il menait des enquêtes contre M. Lubanga, concernant
 14 M. Lubanga au sujet d'autres crimes que ceux dont la Chambre est actuellement
 15 saisie, que ces enquêtes étaient en cours et que, par conséquent, il se réservait la
 16 possibilité, le moment venu -en tout cas, c'est ce que nous comprenons- de lancer de
 17 nouvelles accusations. Le Procureur, M. le Procureur nous a indiqué que, bien sûr, il
 18 ne demanderait pas l'ajout de nouvelles charges dans l'affaire dont la Chambre est
 19 saisie aujourd'hui -c'est une chose- mais il s'est réservé la possibilité d'ouvrir un
 20 nouveau dossier Lubanga, dans lequel... compte tenu des enquêtes qu'il mène
 21 actuellement, qu'il poursuit, donc qu'il continue de mener actuellement, un nouveau
 22 dossier Lubanga, de nouvelles accusations au sujet d'autres crimes.

23 Eh bien, cette situation n'est pas convenable. Cette situation n'est pas convenable
 24 parce qu'il y a, à l'évidence, violation du premier des droits de l'accusé, le premier,
 25 qui est celui d'être informé, d'être pleinement informé des accusations que le Bureau

1 du Procureur souhaite lancer contre lui. Et aujourd'hui, il y a, selon le Procureur
2 lui-même, toute une partie, tout un pan, tout un volet de ces charges, qui demeurent
3 secrètes. Elles demeurent secrètes, elles font l'objet, nous dit-on, d'enquêtes en cours,
4 et elles déboucheront peut-être, nous dit le Procureur, sur de nouvelles accusations.
5 Eh bien, cette situation n'est pas admissible, cette situation est contraire aux
6 principes de loyauté des poursuites parce qu'il est évident que l'accusé ne peut pas
7 aujourd'hui ou demain, 23 juin, présenter sa défense face à des charges limitées en
8 ignorant les charges, les accusations que le Bureau du Procureur nourrit contre lui
9 dans le secret... dans le secret de ses enquêtes. Cela n'est pas possible. Nous ne
10 sommes pas dans une situation de droit interne classique. Nous sommes à la Cour
11 pénale internationale dans la situation où la Chambre, où la Cour -la Cour pénale
12 internationale- est saisie d'une situation, la situation en Ituri. Le Procureur enquête
13 sur les crimes commis en Ituri, et ses enquêtes se dirigent vers M. Lubanga depuis
14 près de cinq (5) ans. Il s'agit d'une même situation. En ce qui concerne le mouvement
15 dont M. Lubanga... auquel M. Lubanga a appartenu, il s'agit de faits
16 géographiquement et temporellement limités. Par conséquent, les enquêtes en cours,
17 les crimes poursuivis, les autres crime poursuivis, selon les déclarations du
18 Procureur, les autres crimes sur lesquels on enquête, sont nécessairement... relèvent
19 nécessairement de la même situation et sont nécessairement étroitement connexes, et
20 en particulier lorsqu'il s'agira d'aborder la question de la responsabilité pénale. On
21 peut distinguer les crimes, mais lorsqu'on s'interroge sur la responsabilité pénale
22 d'un homme qui est accusé d'avoir été à la tête d'un mouvement politico-militaire,
23 les questions de responsabilité pénale sont, sinon identiques, du moins extrêmement
24 connexes, quel que soit le crime qu'on va lui reprocher.
25 Il y a donc là une situation qui place l'accusé dans... dans l'impossibilité d'exposer sa

1 défense, et de préparer l'autre procès dont nous ignorons tout. C'est la raison pour
 2 laquelle la Défense juge indispensable que la Chambre prenne, sur ce point, une
 3 décision afin que les choses soient claires, soient... afin que les choses soient claires.
 4 Si le Procureur souhaite, envisage de poursuivre M. Lubanga pour d'autres crimes,
 5 alors qu'il le dise, qu'il le dise maintenant, qu'il informe maintenant l'accusé, c'est
 6 maintenant dont nous avons besoin de ces informations. Et il ne peut y avoir qu'un
 7 procès unique. Ou alors, qu'il nous dise : « Non, il y a eu malentendu », ou alors : « Je
 8 renonce à engager d'autres poursuites », et cela, il faudra que la Chambre en prenne
 9 acte. Et si M. le Procureur se refuse à exprimer ce type de position, alors la Défense
 10 demande à la Chambre de dire qu'au regard des droits fondamentaux de l'accusé, au
 11 regard du principe de loyauté des poursuites, eh bien, il sera clair qu'aucune autre
 12 poursuite ne pourra être engagée contre M. Lubanga, autre que les charges retenues
 13 et précisément circonscrites dans la décision de confirmation des charges dont la
 14 Chambre est saisie. J'en ai fini, Monsieur le Président. Je vous remercie.

15 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
 16 Maître Biju-Duval. Y a-t-il autre chose que vous souhaiteriez dire à la suite de votre
 17 requête ?

18 M. BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je pense avoir dit l'essentiel, je m'en
 19 rapporte, en ce qui concerne les propositions subsidiaires qui figurent dans mes
 20 écrits, sur les questions abordées.

21 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
 22 Maître Withopf, bien entendu, vous aurez la possibilité de réagir à toutes ces
 23 questions. Je vais vous demander de reprendre dans votre intervention ce que je vais
 24 décrire comme étant vraiment « l'éléphant » qui se trouve au milieu de ce prétoire
 25 aujourd'hui, et qui a été évoqué brièvement.

1 Il semblerait que les sources d'information, qu'il s'agisse des Nations Unies ou
 2 d'autres organisations, aient été disposées à révéler des informations à l'Accusation
 3 sur une base confidentielle, informations que ces sources ne sont pas disposées à
 4 révéler aux Juges de cette Cour sur la même base de confidentialité.

5 On pourrait défendre le point de vue que si une organisation est disposée à faire
 6 confiance au Bureau du Procureur de cette Cour, on pourrait s'attendre à ce qu'elle
 7 soit d'autant plus disposée à faire confiance aux Juges de cette Cour, deux (2) ou
 8 trois (3) fois plus. Peut-être que vous n'êtes pas en mesure de donner une explication
 9 sur la raison pour laquelle les Juges ne devraient pas faire l'objet de cette confiance et
 10 de cette transmission d'information sous réserve de confidentialité ; si c'est la
 11 situation, alors, « l'éléphant » restera au milieu du prétoire. Peut-être, malgré tout,
 12 êtes-vous en mesure de fournir à cette Cour une explication à ce sujet.

13 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président,
 14 Madame, Monsieur le Juge.

15 Du point de vue des Juges, Monsieur le Président, votre point de vue est
 16 parfaitement légitime. Ce que je voudrais dire cependant, et point sur lequel je
 17 voudrais mettre l'accent, c'est ceci... sans pouvoir répondre clairement à vos
 18 préoccupations, ce que je voudrais dire, c'est ceci : l'accord de relations qui existe
 19 entre les Nations Unies et la Cour, et qui constitue une obligation juridique
 20 conformément à l'article 21.2.b) (*sic*) du Statut de Rome, il est mentionné
 21 précisément, d'autres organes, y compris les Chambres de la Cour, ne peuvent pas
 22 recevoir des pièces tant qu'elles sont couvertes par l'article 54.3.e). Aussi, je
 23 n'exprime que le point de vue du Bureau du Procureur, et pas celui des sources
 24 d'information. Et le Bureau du Procureur ne fait que respecter la loi, Monsieur le
 25 Président.

1 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donnez-moi à
2 nouveau l'article que vous venez de citer ?

3 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi que je consulte mes
4 collègues. En ce qui concerne le Statut, il s'agit de l'article 21.2.b).

5 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il n'existe pas
6 d'article 21.2.b).

7 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez raison Monsieur le Président, il
8 s'agit de l'article 21.1.b) ; je m'en excuse.

9 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé.
10 Procédons étape par étape. Je ne vois pas dans quelle mesure l'article 21.1.b)
11 empêche les personnes qui ont conclu un accord... et que ces personnes décident de
12 modifier cet accord pour pouvoir permettre aux organes de la Cour qui doivent
13 bénéficier d'une grande confiance... modifier un tel accord pour les empêcher de voir
14 ces documents. Il faudrait que vous essayiez de me convaincre que les accords que
15 vous avez conclus ne peuvent pas être modifiés dans ce sens.

16 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, vous avez raison,
17 c'est vrai qu'on peut modifier des accords et les Nations Unies, comme les autres
18 sources d'information peuvent se mettre d'accord sur le fait que les documents
19 concernés puissent être communiqués à la Chambre. Mais dans ce cas, les sources
20 d'information ont décidé de ne pas faire part de leurs préoccupations au Bureau du
21 Procureur, mais ne pas donner leur accord (*sic*).

22 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous nous avez
23 précisé cette solution sur la base du silence que vous adoptez, soit vous ne savez pas
24 les raisons pour lesquelles une telle position a été adoptée, ou alors vous n'êtes pas
25 en mesure de nous fournir des explications.

1 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : La première observation que je voudrais
 2 faire, Monsieur le Président, c'est que bien sûr, le Bureau du Procureur a essayé de
 3 convaincre les Nations Unies, en ce qui concerne... en tant que source d'information,
 4 de fournir ces documents à la Chambre. Les négociations sont toujours en cours. Je
 5 suis certain que les observations de la Chambre seront prises en considération par le
 6 Bureau du Procureur, de même que par les sources d'information. Mais pour
 7 répondre à votre question, je ne peux pas vous les donner... je ne peux pas vous
 8 donner les raisons... je ne les connais pas... les raisons, qui ont amené les Nations
 9 Unies à refuser de fournir les documents concernés à la Chambre.

10 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Dans toutes les
 11 discussions que vous avez eues depuis octobre de l'année dernière, dans toutes ces
 12 discussions, les choses n'ont pas été éclaircies pour savoir pourquoi de tels
 13 documents ne devaient pas être communiqués à la Chambre, c'est cela ?

14 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Non, pas à ma connaissance.

15 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Withopf,
 16 je vous remercie, c'est très clair. Vous avez donc conclu sur ce point. Est-ce que vous
 17 voulez aborder d'autres points soulevés par Maître Biju-Duval ?

18 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'ai l'intention de le faire. Et je
 19 poursuis sur ma lancée, mais je vais essayer d'être bref. En réponse aux observations
 20 faites par mon confrère concernant l'article 54.3.e) nous avons entendu toutes sortes
 21 d'expressions : « incroyable, scandaleux » etc. Monsieur le Président, ma réponse
 22 serait de faire référence à l'article 21.1.b) et l'article 2 ; c'est une disposition juridique
 23 qui lie la Cour. Mon confrère a donné deux exemples ; le premier étant les ordres de
 24 démobilisation, et deuxièmement, des pièces qui montreraient de manière
 25 potentielle que M. Thomas Lubanga Dyilo n'était pas en mesure d'exercer un

1 contrôle efficace sur le plan de la branche militaire de l'UPC et des FPLC. Alors, cela
2 revient à ce que j'ai dit ce matin, Monsieur le Président.

3 La Défense a reçu des pièces, potentiellement à décharge, qui tendent à montrer cela.

4 La Défense a reçu des informations concernant les ordres de démobilisation. Je suis
5 d'accord avec mon confrère de la Défense pour dire que cela peut faire une
6 différence potentielle si l'accusé était pour ces ordres de démobilisation ou pas. Mais
7 le fait que cette information soit connue de la Défense, cette information, elle est en
8 possession de la Défense depuis des mois, et depuis plus d'une année. Et donc, la
9 Défense devrait être en mesure de fournir au Procureur sa ligne de défense sur cette
10 question. Et c'est là que je vais mentionner, un peu plus tard dans mon observation,
11 le fait que la Défense n'ait pas respecté l'ordonnance de la Chambre.

12 Le deuxième point porte sur des documents qui montreraient que M. Thomas
13 Lubanga n'avait pas un contrôle suffisant sur les FPLC. Et je répète ce que j'ai dit,
14 toujours en ce qui concerne ce sujet, des pièces potentiellement à décharge ont été
15 communiquées à la Défense. Donc, rien n'est caché, même si on doit tenir compte
16 des documents supplémentaires qui devraient contenir, de manière potentielle, ces
17 informations potentiellement à décharge qui sont semblables. En ce qui concerne
18 l'article 54.3.e), je m'en arrête là.

19 Je crois que les points qui avaient été soulevés sont exhaustifs à ce stade. De toute
20 évidence, je me mets à la disposition de la Chambre, si la Chambre a d'autres
21 question à poser.

22 Cependant, je voudrais, toujours sur la requête de la Défense en date du 2 juin, dans
23 laquelle elle demande la cessation des poursuites et la mise en liberté immédiate de
24 l'accusé, je voudrais revenir sur cela.

25 Le Procureur aurait tendance à reconnaître le fait que la Chambre de première

1 instance dispose de pouvoirs en ce qui concerne la décision de mettre un terme à la
 2 Poursuite. Je fais une telle observation en tenant compte de la jurisprudence du TPIY
 3 à cet effet. Cependant, le Bureau du Procureur a passé en revue toute la
 4 jurisprudence sur la cessation des procédures et elle a revu la jurisprudence
 5 concernant la Cour européenne des Droits de l'Homme. Elle a fait de même en ce qui
 6 concerne la jurisprudence de la présente Cour, notamment la CPI -et je vais revenir
 7 sur ce point dans quelques instants.

8 Mais, pour résumer, la jurisprudence que je viens de citer, on peut dire que le fait de
 9 mettre fin aux procédures est le dernier recours, et c'est la raison pour laquelle c'est
 10 quelque chose qui est limité, c'est quelque chose qui est limité à des cas les plus
 11 graves, notamment, des situations qui impliquent un abus de la part du Procureur.

12 La jurisprudence démontre, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les Juges,
 13 que la cessation des poursuites ne pourrait être imposée dans une situation lorsque
 14 le comportement du Procureur remet en cause l'intégrité de la structure, et cela
 15 constitue une violation sévère des droits de l'accusé. Bien sûr, Monsieur le Président,
 16 c'est le seuil à partir duquel la Chambre devra statuer concernant la requête de la
 17 Défense.

18 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Quelle
 19 jurisprudence mettez-vous en avant pour soutenir la proposition que vous faites
 20 selon laquelle, notamment, la cessation des procédures a un caractère définitif ; et
 21 deuxièmement, le seuil est celui que vous venez de mentionner ?

22 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*): Pour répondre tout d'abord à votre
 23 deuxième question, je fais référence particulièrement à la décision rendue par la
 24 Chambre d'appel du 14 décembre 2007, et je fais référence aux paragraphes
 25 36-39 concernant cet arrêt de la Chambre d'appel. Dans cet arrêt, la Chambre d'appel

1 de la CPI a défini les conditions préalables qui permettent de mettre fin aux
2 procédures... aux poursuites ou aux procédures. Et la Chambre d'appel a conclu cela
3 en se fondant sur l'article 21.3 en disant que l'application et l'interprétation doivent
4 être conformes aux instruments juridiques concernant les Droits de l'Homme. Et on
5 parle de mettre fin aux poursuites lorsqu'il est impossible de tenir un procès
6 équitable lorsqu'il y a violation des droits fondamentaux de l'accusé. De telles
7 informations, donc, ont été entre les mains de la Chambre d'appel et elle a fait
8 référence à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, et à la
9 cour d'appel britannique, et on parle notamment d'une... d'un comportement
10 incorrect en ce qui concerne l'Accusation. Donc, ce sont... le Procureur estime que la
11 Défense ne peut pas alléguer de tels comportements de la part du Procureur, parce
12 qu'un tel comportement -de tels comportements n'existent pas. On ne pourrait pas
13 imputer cela au Procureur.

14 Avec votre permission, Monsieur le Président, je voudrais aborder le deuxième point
15 principal soulevé par mon confrère de la Défense aujourd'hui, et notamment la
16 question des enquêtes en cours.

17 C'est exact, Monsieur le Président... C'est exact, Monsieur le Président, comme l'a dit
18 mon confrère, le Bureau du Procureur l'a annoncé dans des requêtes publiques, que
19 des enquêtes concernant M. Lubanga se poursuivent, et le Bureau du Procureur
20 maintient sa position en ce qui concerne le fait qu'effectivement les poursuites
21 concernant M. Lubanga se poursuivent. Mais je ne peux pas dire, Monsieur le
22 Président, que ce fait peut avoir un impact sur la procédure actuelle contre
23 M. Lubanga.

24 Dans le cadre de cette procédure actuelle, M. Lubanga doit répondre de crimes de
25 conscription, d'enrôlement, et de l'utilisation d'enfants de moins de quinze (15) ans.

1 Le Procureur a suffisamment d'éléments de preuve sur ces points. Et dans le cadre
2 de cette procédure actuelle, le Bureau du Procureur ne va pas vouloir modifier les
3 charges, le Bureau du Procureur ne va pas ajouter des charges supplémentaires.
4 Et je ne suis pas certain d'avoir vraiment compris le problème... le problème soulevé
5 par mon confrère En ce qui concerne cette situation, c'est quelque chose d'habituel.
6 Vous avez un accusé qui fait l'objet d'une procédure, et vous avez le Bureau du
7 Procureur qui continue ses enquêtes par rapport à d'autres crimes, des crimes qui
8 n'ont aucun lien avec les charges actuelles qui ont été retenues contre M. Lubanga.
9 C'est le droit du Bureau du Procureur, et c'est également une obligation qu'il doit
10 respecter conformément aux dispositions statutaires de poursuivre les enquêtes.
11 Je ne comprends pas, Monsieur le Président, par conséquent, ce que mon confrère
12 essaye de faire valoir devant la Chambre.
13 Avec votre permission, Monsieur le Président, je voudrais quand même aborder
14 d'autres points qui avaient été soulevés par mon confrère de la Défense dans sa
15 requête écrite.
16 On essaie d'alourdir le fardeau de la Chambre, et cela porte sur des questions de
17 divulgation. La Défense a fait valoir le fait que depuis le 28 mars, elle a reçu des
18 pièces, de nouvelles pièces, et des pièces qui sont fortement expurgées.
19 Malheureusement, mon confrère n'a pas fourni davantage de détails à la Chambre.
20 C'est pour cette raison qu'il faut que je complète l'observation faite par la Défense, en
21 fonction des points suivants, Monsieur le Président.
22 Toutes les pièces divulguées, conformément à la divulgation qui a été faite le
23 28 mars, toutes ces pièces, en ce qui concerne leur divulgation, la Chambre a été
24 informée d'une telle divulgation, et toutes les expurgations ont été autorisées par la
25 Chambre de première instance. Cela veut dire que les droits procéduraux de

1 M. Lubanga ont été respectés à un moment donné dans le cadre de cette procédure.

2 Il y a huit (8) déclarations des témoins, qui contiennent des informations

3 potentiellement à décharge, qui ont été communiquées le 9 mai, sous forme

4 expurgée, avec l'autorisation bien précise de la Chambre.

5 Le 16 mai, dix-huit (18) déclarations de témoins contenant des informations

6 potentiellement à décharge ont été encore une fois communiquées à la Défense...

7 divulguées à la Défense en respect de l'ordonnance de la Chambre avec des

8 expurgations très limitées et qui ne concernent que quatre (4) de ces déclarations.

9 Donc, la conclusion que tire mon confrère de la Défense en disant que toutes ces

10 pièces sont fortement expurgées, ce n'est pas ainsi que les choses se présentent.

11 Ce qui est encore plus important, c'est que mon confrère de la Défense n'a pas choisi

12 de fournir une telle information à la Chambre. Les informations potentiellement

13 à décharge contenues dans cette déclaration, Monsieur le Président, de telles

14 informations ont été divulguées à la Défense au tout début du procès, et la Chambre

15 est consciente du fait que la Défense a obtenu, ce que nous appelons les extraits *pexo*,

16 c'est-à-dire les extraits contenant des informations potentiellement à décharge.

17 Et si la Chambre le souhaite, je peux vous fournir, en ce qui concerne chacune des

18 déclarations de témoins, je peux vous dire quand est-ce que de tels extraits ont été

19 divulgués. Et la distribution a commencé en août 2006.

20 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Withopf,

21 est-ce que ce serait approprié en ce qui concerne cette question particulière, de poser

22 la question au Procureur, de fournir un tableau à la Chambre, un tableau qui

23 reprend les informations que vous venez de nous donner, de telle sorte que la

24 Chambre puisse comprendre les chevauchements qui existent entre les pièces

25 couvertes par la règle 77, les demandes en suspens concernant les demandes

1 d'expurgations, et la mesure dans laquelle de tels documents ont été divulgués dans
2 le cadre de la procédure de divulgation qui a eu lieu précédemment ?

3 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, nous pourrions
4 satisfaire votre demande, si vous nous donnez un (1) jour ou deux (2), nous allons
5 vous fournir une telle information pendant que mon collègue essaye de répondre à
6 la question que vous nous avez posée en ce qui concerne les documents qui sont
7 couverts par l'article 54.3.e).

8 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous donner
9 une date butoir de trois (3) jours, pour pouvoir fournir une telle information à la
10 Chambre. Et je vais demander de tenir compte de la question que j'avais posée
11 précédemment.

12 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, si vous nous donnez
13 jusqu'au vendredi, nous serons en mesure de vous donner des informations
14 détaillées sur cette question.

15 Le point principal -sans entrer dans les détails- à la lumière de ce que vient de dire le
16 Président, le point principal que je voudrais soulever dans ce cadre, c'est le suivant :
17 la Défense a en sa possession depuis un certain temps, tous les éléments de nature
18 potentiellement à décharge qui lui auraient permis de fournir à la Chambre et au
19 Bureau du Procureur ses lignes de défense. La Défense a choisi de ne pas faire cela.
20 Et comme je l'ai mentionné précédemment, Monsieur le Président,
21 Madame, Monsieur le Juge, il s'agit d'un problème très grave.

22 À notre avis, Monsieur le Président, la Défense n'a pas respecté une ordonnance de
23 la Chambre ; c'est simplement la situation telle qu'elle se pose. Une ordonnance qui a
24 été rendue pour assurer une procédure rapide et équitable. Et dans ce
25 contexte, Monsieur le Président, je voudrais revenir sur la décision prise à la majorité

1 par la Chambre, concernant la requête de la Défense de faire appel de la décision de
 2 divulgation n° 13. Et la Défense devait fournir au Bureau du Procureur sa ligne de
 3 défense. C'est une question de gestion pour s'assurer que la procédure se fait sans
 4 retard. Et c'est le même Conseil de la Défense qui se plaint en permanence des
 5 retards qui sont posés par le Bureau du Procureur, qui a choisi de ne pas respecter
 6 une ordonnance de la Chambre où il est dit qu'une telle ordonnance est rendue pour
 7 s'assurer que la procédure se fait de manière rapide. Je pense qu'il est important de
 8 mentionner cela dans ce contexte.

9 La base de cette décision remonte à la date du 20 mars 2008, et dans cette décision, il
 10 avait été dit que la Défense devait fournir un document, un document qui devait
 11 définir en terme général, la ligne de défense que la Défense va adopter, et tous les
 12 éléments factuels ou juridiques qu'il a l'intention de soulever, y compris la défense
 13 d'alibi, et les raisons qui permettraient d'exclure la responsabilité pénale au titre de
 14 la règle 79.

15 Donc, Monsieur le Président, nous faisons valoir ceci : la Défense ayant été en
 16 possession de pièces potentiellement à décharge, il y a des mois, même depuis deux
 17 (2) ans, la Défense aurait dû être en mesure de respecter l'ordonnance de la Chambre
 18 et la Chambre a décidé de ne pas ce faire et, par conséquent, la Défense a violé une
 19 ordonnance de la Chambre.

20 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ceci dit, Monsieur
 21 Withopf, ce que nous avons prévu, c'est que jusqu'au moment où la Défense pourrait
 22 être en mesure de respecter cette obligation, ça veut dire qu'elle aurait été en mesure
 23 d'avoir tous les documents de nature à décharge et à charge, documents que le
 24 Procureur a l'obligation de remettre à la Défense. Donc, il y a un élément qui doit se
 25 produire avant l'autre.

1 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Sur le plan mathématique, c'est vrai, je suis
2 d'accord avec vous, mais de manière pratique...

3 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il ne s'agit pas de
4 termes mathématiques, Monsieur Withopf, la Défense s'attendait à faire valoir sa
5 ligne générale de défense une fois qu'elle aurait reçu la divulgation des pièces
6 pertinentes à l'affaire. Dans le cadre des discussions que nous avons aujourd'hui, il
7 existe un problème potentiel en ce qui concerne cette obligation, Monsieur Withopf.
8 Alors, je m'attends à une observation de Maître Biju-Duval selon laquelle son
9 obligation est en suspens et elle ne pourra être respectée qu'une fois que le Procureur
10 lui-même aura respecté sa propre obligation.

11 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, deux
12 (2) observations face à votre remarque, Monsieur le Président. La première
13 observation est d'ordre général, notamment l'obligation du Bureau du Procureur de
14 communiquer des informations potentiellement à décharge, c'est une obligation
15 permanente. Il y aura toujours des informations potentiellement à décharge que le
16 Bureau du Procureur va fournir à la Défense, sur la base de nouveaux documents
17 qui arrivent.

18 Le deuxième point que je soulève, ici, et qui fait suite à ce que j'avais essayé
19 d'évoquer précédemment, la Défense a reçu un volume important de documents qui
20 sont couverts par le chapitre d'informations potentiellement à décharges. Des
21 documents considérablement importants face aux documents qui n'ont pas encore
22 été divulgués. Il s'agit d'une quantité plutôt infime.

23 Je ne veux pas quand même minimiser le problème que la Chambre vient
24 d'identifier. Certainement pas. Mais, si on doit tenir compte des observations que j'ai
25 faites précédemment, le fait que la Défense ait reçu d'autres éléments de preuve et

1 qui portent sur toutes les questions contenues de manière potentielle, qui sont
 2 contenues dans les pièces qui sont couvertes par l'article 54.3.e), à notre avis, la
 3 Défense devrait être en mesure de fournir sa ligne de défense dans les termes qui ont
 4 été définis par la Chambre ; c'est-à-dire leur ligne de défense générale. Le simple fait
 5 qu'il existe un certain nombre de documents qui attendent divulgation d'une
 6 manière ou d'une autre, cela n'empêche pas la Défense de respecter ses obligations,
 7 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Juge.

8 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Autre chose,
 9 Monsieur Withopf ?

10 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : À ce stade de la procédure, non, Monsieur
 11 le Président. Je vous remercie.

12 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
 13 Monsieur Withopf, Sur d'autres points d'ordre général, pas pour... [*le Président*
 14 *s'interrompt*] oui, Maître Walleyne ?

15 M. WALLEYN : Je vous remercie, Monsieur le Président. Monsieur le Président,
 16 Madame, Messieurs les Juges, je pense en effet que nous sommes ici dans un débat,
 17 quand même très, très fondamental pour le futur de ce procès, et je pense que les
 18 victimes sont intéressées à la poursuite de ce procès. Donc, il me semble normal que
 19 nous ayons la possibilité de formuler quelques observations.

20 Alors, avec votre accord, je voudrais d'abord, faire remarquer, quand même, que je
 21 trouve très choquant, qu'apparemment, hier soir, on notifie, du côté du Bureau du
 22 Procureur, une requête, un *filing*, considéré comme *ex parte* Procureur et Défense,
 23 dont il est admis maintenant qu'en réalité, il y a dans ce *filing* seulement un
 24 paragraphe qui ne pourrait même pas être divulgué au grand public.

25 Alors, j'estime, quand même, que même s'il y a un paragraphe qui devrait être resté

1 confidentiel pour le grand public, j'aimerais quand même, alors, que le Parquet n'en
2 déduise pas automatiquement que cela ne pourrait même pas être communiqué,
3 d'une façon confidentielle aux représentants légaux des victimes. Et ce n'est pas la
4 première fois, je dirais même que ces derniers temps, cela devient un peu une
5 mauvaise habitude de soit oublier tout simplement qu'il y ait d'autres participants
6 dans la procédure, soit effectivement abuser, je dirai bien, abuser de la possibilité de
7 *l'ex parte* pour exclure certains participants.

8 Alors, pour ce qui concerne la demande de la Défense, la demande aux fins de
9 cessation des poursuites. Il s'agit donc bien, nous avons tous bien compris, il ne
10 s'agit de suspendre, de post-poser, mais il s'agit bien de mettre fin définitivement
11 aux poursuites. C'est évidemment quelque chose de très fondamental et de très
12 d'important. Et, en réalité, nous avons déjà eu ce débat parce que -vous n'étiez pas là,
13 Maître Biju-Duval- mais une requête tout à fait similaire a été déposée, devant la
14 Chambre préliminaire par M. Jean Flamme le 23 mai 2006.

15 Et après une certaine hésitation, cette requête a dû être qualifiée par la Défense.
16 Parce que, en effet, il faut savoir quelle est la base légale d'une telle défense. Soit on
17 demande dans le cadre d'un procès, l'acquittement de l'accusé, mais si le procès n'a
18 même pas encore commencé, légalement, il n'y a que deux (2) possibilités prévues
19 par le Statut et par le Règlement de procédure et de preuve de la cour pour mettre
20 fin aux procédures, c'est l'irrecevabilité des poursuites ou l'incompétence de la Cour.
21 Et après une certaine hésitation, et invitée explicitement par la Chambre
22 préliminaire, la Défense a finalement décidé de qualifier sa demande comme une
23 demande... comme une exception d'incompétence. Je présume que c'est la même
24 chose -enfin la Défense expliquera si cette fois-ci c'est peut-être une irrecevabilité-
25 mais tout ce débat, et jusqu'à l'arrêt du 14 décembre 2006 auquel il est fait allusion,

1 tout ce débat a été mené comme un débat sur la compétence de la Cour, y compris la
2 question si l'abus de procédure de la part de l'Accusation doit oui ou non être
3 qualifié de problème de compétence.

4 Mais, si on discute une exception d'incompétence, cela a aussi des conséquences
5 pour la procédure, et cela a des conséquences notamment pour les victimes et leur
6 participation à ce débat. Parce que le Statut et les règles de procédure prévoient
7 explicitement que s'il y a un débat de compétence, si une exception d'incompétence
8 est soulevée, en effet, il y a certaines personnes qui doivent être entendues, ou en
9 tout cas qui doivent avoir la possibilité de faire des observations.

10 Et pour cause, parce que si on met fin au procès, cela exclut évidemment pour
11 toujours la possibilité non seulement des victimes actuellement autorisées à
12 participer, mais n'importe quelle victime à s'adresser à la Cour, par exemple pour
13 une demande de réparation, mais cela implique même l'État qui a déféré l'affaire
14 devant la Cour. Et donc, il est explicitement prévu, et c'est ce que la Chambre
15 préliminaire a décidé, alors, dans sa décision, je pense que c'était le 23 octobre 2006...
16 non pardon, du 14... 24 juillet 2006, on a alors constaté qu'il y avait problème
17 d'incompétence et on a invité, primo l'État congolais, et deuxièmement les victimes
18 qui avaient déjà communiqué avec la Cour de faire parvenir leurs observations sur
19 cette question. Ce qui est l'application stricte du Statut.

20 Donc, si effectivement, la Défense qualifie sa demande de cessation des poursuites
21 comme une exception d'incompétence, je pense qu'il faut arrêter tout, et alors
22 s'engager dans un débat sur spécifiquement cette compétence, conformément aux
23 textes de la Cour, et revoir aussi la possibilité pour d'autres victimes que ceux (*sic*)
24 qui sont actuellement impliqués de débattre avec éventuellement l'État congolais,
25 l'avenir de ce procès.

1 Le deuxième point de la requête de la Défense nous concerne également, parce que
2 des victimes, et même des victimes qui sont déjà ici devant vous, peuvent avoir été
3 victimes d'autres crimes commis par l'accusé. Dans le cadre de la situation, j'ai au
4 moins un client qui a invoqué cela d'une façon explicite, et donc, cette question peut
5 évidemment nous intéresser de savoir si la Chambre de première instance peut
6 aujourd'hui décider, comme la Défense le demande, de mettre fin aux autres
7 enquêtes qui sont en cours. Personnellement, Monsieur le Président, je pense que,
8 légalement, ceci n'est pas possible. Je pense que nous sommes là dans une logique
9 qui est prévue également par le Statut, si le Procureur estime qu'il doit pouvoir
10 mettre fin à une enquête, normalement, c'est à la Chambre préliminaire qu'il soumet
11 cette demande, puisque là, nous ne nous situons pas dans le cadre d'une affaire
12 précise dont est saisie la Chambre, mais on se situe dans la situation, et, encore une
13 fois, dans le cadre de cette procédure devant la Chambre préliminaire, doivent avoir
14 la possibilité... doivent notamment avoir, les victimes, la possibilité de soumettre
15 des observations.

16 Donc, j'invite la Chambre d'être vigilante, quand même, à l'application notamment
17 de la règle 92.2, quand on débat de ce genre de problèmes, et de voir si nous
18 pouvons, ici, prendre une décision de mettre fin à des enquêtes qui se déroulent
19 ailleurs.

20 Encore une fois, personnellement, sans vouloir m'engager dans le fond de ce débat,
21 je pense que ce n'est pas possible. Autre question, c'est qu'éventuellement la Cour,
22 cela pourrait nous intéresser aussi, pourrait inviter le Procureur éventuellement de
23 prendre position, d'informer, d'envisager une jonction. Si une jonction doit être faite,
24 on peut éventuellement décider que ce n'est pas encore le moment de tenir le procès,
25 et le post-poser, mais cela, ce sont d'autres questions que les questions qui sont

1 actuellement formulées. Je vous remercie.

2 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Walley, je
 3 vais vous demander de répondre à une autre question précise. Vous ai-je bien
 4 compris ? En fait, vous vous adressez, ou vous évoquez la possibilité pour la
 5 Chambre, à ce stade, de prendre une décision définitive pour interrompre les
 6 procédures à jamais par rapport à une suspension qui ne mettrait pas un terme à la
 7 procédure une bonne fois pour toute, mais qui reconnaisse que pour l'instant, il ne
 8 peut pas y avoir un procès équitable, mais que, à terme, selon les circonstances qui
 9 pourraient changer, il pourrait être possible de mener un procès équitable. Dans ces
 10 deux (2) options, c'est la première que vous reteniez et non pas la deuxième.

11 M. WALLEYN : Il me paraît évident que la Chambre a le pouvoir de post-poser la
 12 date d'ouverture du procès et de demander... d'inviter éventuellement formellement
 13 des autres instances que « ceux » qui participent au procès, de modifier leur point de
 14 vue, de produire certains documents, etc. Si nous nous trouvons dans une situation
 15 où tout le monde est d'accord pour dire que c'est une situation qui ne bougera plus
 16 jamais et qui est tout à fait définitive, là en effet, le débat peut alors se mener de deux
 17 (2) façons, soit le procès peut commencer, et c'est dans le cadre de la globalité du
 18 procès que... et après avoir entendu les témoins, vu les preuves et en tenant compte
 19 de tous les éléments que la Chambre pourra statuer et prendre en considération, par
 20 exemple, le fait que certains éléments à décharge n'ont pas été soumis.

21 N'oublions quand même pas qu'un élément à décharge, comme par exemple le fait
 22 que certains efforts ont été faits pour démobiliser des enfants, c'est une
 23 argumentation qui ne vient qu'en deuxième lieu, parce que si aucun enfant n'a été
 24 mobilisé, alors la question ne se posera tout simplement pas.

25 Si je comprends bien, puisque je n'ai pas vu la fameuse requête, si je comprends

1 bien, on parle plutôt ici de circonstances atténuantes que d'éléments qui
2 nécessairement empêchent toute responsabilité pénale. Mais même si ce sont des
3 éléments qui empêchent la responsabilité pénale, cela n'implique pas nécessairement
4 que cela devient une question de compétence préalable comme dans le sens où la
5 Chambre d'appel l'a qualifié dans sa décision du 14 décembre 2006, et je pense que
6 même dans ce cas-là, c'est une question qui peut se résoudre dans le cadre du procès
7 et pas nécessairement dans le cadre d'une audience de mise en état.

8 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
9 Maître Walley.

10 Maître Withopf, pour revenir à différents éléments, je voudrais attirer votre
11 attention, non pas sur la décision substantielle, mais les requêtes en ce qui concerne
12 les charges que vous avez présentées, qui devraient donc être présentées au début
13 du procès. Et je voudrais que vous réfléchissiez au paragraphe 21 de la décision de la
14 Chambre en date du 13 décembre 2007. Il s'agit du document dont la cote finale est
15 1084 où la Chambre est arrivée à la décision selon laquelle il y avait six (6) charges
16 devant la Chambre, avec deux (2) groupes de trois (3), donc : enrôlement,
17 conscription et utilisation. Et une suggestion est faite -pas plus qu'une suggestion-
18 qu'en fait, il vaudrait mieux parler de six (6) charges, et que cela reflèterait mieux la
19 décision prise par la Chambre, mais c'est simplement pour que vous réfléchissiez à
20 cette question.

21 Le Greffe a été prié, mais n'a pas pu encore terminer cette recherche, donc, le Greffe
22 a été invité à rechercher deux (2) experts sur le traumatisme. À terme, les parties et
23 les participants, effectivement, recevront des détails sur ces deux (2) experts.

24 La Défense, par courriel, a fait d'autres suggestions quant au calendrier de la Cour.

25 Si d'autres parties souhaiteraient contribuer à ce débat, eh bien, elles peuvent le faire

1 jusque vendredi 16 h cette semaine. Me Walleyne a indiqué que s'agissant des
 2 victimes, ou plutôt de la victime a/0002/6, eh bien, que cette victime est disposée à ce
 3 que son identité soit communiquée à la Défense. Cela sera fait bien qu'il y ait une
 4 procédure qui implique le Greffe. Il faudra donc respecter cette procédure à cet
 5 égard.

6 Voilà qui conclu, de notre point de vue les principales questions qui devaient être
 7 examinées lors de cette conférence de mise en état, sauf pour ce qui est de... des
 8 effets de la décision de la Chambre d'appel s'agissant de l'effet suspensif.

9 Sans vouloir abréger l'argumentation, il me semble que les principaux points à cet
 10 égard ont déjà été évoqués dans les écritures déposées. En tout cas, si vous le
 11 souhaitez, vous avez maintenant la possibilité d'intervenir sur ce point.

12 Oui, Monsieur Withopf.

13 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Il y a deux (2) points supplémentaires à
 14 l'ordre du jour pour la conférence de mise en état d'aujourd'hui. Le Bureau du
 15 Procureur souhaite présenter des conclusions sur ces deux (2) points et je promets
 16 d'être bref. La première question sera traitée par ma collègue Mme Solano.

17 MME SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, Mesdames,
 18 Messieurs les Juges, au nom du Bureau du Procureur, je voudrais très rapidement
 19 évoquer une question soulevée par la Défense dans son écriture du 3 juin. Il s'agit du
 20 document 1 375, en particulier le paragraphe 5, il s'agit de l'inclusion dans l'annexe
 21 du résumé de l'Accusation pour les éléments de preuve, donc l'introduction d'un
 22 certain nombre de points que l'Accusation a divulgué à la Défense conformément à
 23 la règle 77, mais que l'Accusation n'avait pas... mais pour lesquels l'Accusation ne
 24 disposait pas de l'autorisation de la Chambre de s'appuyer sur cet élément à charge.
 25 L'Accusation est d'accord pour dire que, effectivement, les quinze (15) points

1 initialement divulgués, conformément à la règle 77 étaient inclus effectivement à
 2 l'annexe 1 de ce résumé. J'aimerais indiquer pour la Défense où nous en sommes
 3 avec ces quinze (15) éléments.

4 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne voudrais pas
 5 être discourtois et vous interrompre, mais est-ce que l'on ne pourrait pas traiter de ce
 6 point dans le tableau que Me Withopf a déjà accepté de présenter à la Chambre d'ici
 7 vendredi ? C'est une explication d'ordre mécanique, me semble-t-il, sur certains
 8 éléments de preuve. Souhaitez-vous en discuter avec Mme Bensouda ?

9 MME SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement on pourrait traiter de
 10 cela dans un paragraphe de notre écriture.

11 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. C'était
 12 donc le point 1. Point 2, Maître Withopf ?

13 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : M. Sachdeva, mon collègue va traiter de ce
 14 point.

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Il s'agit du
 16 quatrième point à l'ordre du jour en ce qui concerne l'effet suspensif de la décision
 17 de la Chambre d'appel. La position de l'Accusation est que le procès peut
 18 effectivement commencer le 23 juin, comme on l'avait prévu. L'article 68.3,
 19 effectivement reconnaît les droits des victimes à participer. Et l'Accusation a, par le
 20 passé, défendu cette position, ses droits sont fondamentaux. Cependant, l'article
 21 68.3 réserve le droit en disant que ces droits de l'accusé ne peuvent pas être remis en
 22 cause par les droits des victimes, qu'il ne peut pas y avoir incohérence entre les
 23 droits des victimes et de droit de l'accusé d'un autre côté.

24 À notre avis, il serait bénéfique de commencer le procès et voir si certains témoins
 25 pourraient être rappelés. Nous ne savons pas encore si ce sera le cas, mais il pourrait

effectivement être une bonne chose que les représentants légaux puissent présenter des éléments de preuve qui aient trait à l'innocence ou à la culpabilité de l'accusé. Cependant, dans notre écriture, la possibilité pour certains témoins d'être rappelés est minime par rapport au problème consistant à retarder le début du procès le 23 juin. Merci, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur... Maître Walley (sic), vous voulez revenir sur un point... l'Accusation, pour un troisième point ?

M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : oui, effectivement le troisième point répond à votre question précédente. Ma collègue, Mme Solano sera en mesure de faire une recherche pendant la conférence de mise en état et pourra vous donner les éléments d'information nécessaires.

M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voilà ce que c'est que d'être dans une Cour de haute technologie.

M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Je suis très heureux de dire qu'effectivement on est ici un petit peu comme au concours de l'Eurovision. J'en suis moi-même un fan de l'Eurovision.

M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est la grande Bretagne... la Grande Bretagne s'en est très mal sortie cette fois-ci.

M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : oui, l'Allemagne aussi.

M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Revenons aux procédures plus formelles, s'il vous plaît.

MME SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, nous allons confirmer cela après examen. Mais actuellement, quatre-vingt-quinze (95) éléments d'éléments non communiqués ont été fournis par l'Accusation comme contenant des éléments

1 potentiellement à décharge, et cent douze (112) points d'éléments non divulgués ont
 2 été classés comme contenant des informations qui relèvent éventuellement de la
 3 règle 77. Et sur ces cent douze (112), effectivement, il y en a trente-trois (33) à peu
 4 près qui contiennent des informations *tu quo que*.

5 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé de
 6 vous rappeler à l'ordre, mais sur les quatre-vingt-quinze (95) éléments
 7 potentiellement à décharge, eh bien, il s'agit donc d'éléments atténuants et
 8 d'éléments qui peuvent avoir un effet sur la culpabilité et l'innocence.

9 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : oui, effectivement, la réponse est « oui ».

10 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Walleyne ?

11 M. WALLEYN : En effet, je n'ai pas pu répondre par écrit aux observations des deux
 12 (2) parties qui ont été communiquées. Brièvement, je voudrais dire que je n'ai, en
 13 réalité, pas vraiment de problème avec la position de la Défense qui estime qu'en
 14 attendant la décision de la Chambre d'appel, il serait préférable d'avoir aucune
 15 décision sur la participation des victimes, sauf bien sûr que la conclusion de cette
 16 position, c'est qu'il faut reporter la date du procès, puisque la participation des
 17 victimes est un droit qui est garanti par le Statut, et donc, automatiquement, cela
 18 impliquerait de post-poser la date d'ouverture jusqu'à la décision de la Chambre
 19 d'appel. Je l'ai déjà dit dans... nous l'avons déjà dit dans nos soumissions, en
 20 principe, si c'est le souhait de la Défense, nous n'avons aucun problème avec cela.

21 J'ai plus de problèmes avec la position du Bureau du Procureur qui estime qu'on
 22 peut commencer le procès, non seulement comme vous, Monsieur le Président, vous
 23 l'aviez un peu suggéré, si je vous ai bien compris, à la dernière audience, de
 24 commencer déjà avec certains points qui n'impliquent pas une participation
 25 nécessaire des victimes, qui ne pourraient pas encore participer en attendant la

1 décision de la Chambre, ou avec certains actes de procédure qui, en tout état de
2 cause, pourraient se faire même sans que... la non présence de certaines victimes ou
3 l'impossibilité des victimes participantes de soumettre certaines questions soient
4 mises en cause.

5 Le Procureur estime par contre, qu'on pourrait aussi débattre sur des questions de
6 recevabilité et de compétence. Là, je regrette, c'est une question qui est formellement
7 prévue par le Statut et les règles de procédure. S'il y a des exceptions de cette nature,
8 non seulement les victimes participaient à la procédure, mais avec le terme de la
9 règle 59.1.b), je pense, ce sont les victimes qui ont déjà communiquées avec la Cour à
10 l'occasion de l'affaire dont il s'agit, devraient pouvoir être entendues.

11 Donc, sur base de ce texte explicite de la règle 59, je ne vois pas comment on pourrait
12 commencer à débattre de telles exceptions. Le Procureur dit également que de toutes
13 façons, c'est un faux problème, parce qu'il n'y a pas de questions de compétence qui
14 sont soulevées, mais entre temps, nous avons une question de compétence qui est
15 soulevée par la Défense.

16 Le deuxième point, c'est que le Bureau du Procureur estime qu'on pourrait déjà
17 accepter que certaines preuves soient produites, et certains témoins entendus, même
18 si les victimes n'ont pas la possibilité de contester l'admissibilité de ces preuves,
19 quitte à ce que, si après la Chambre d'appel les autorise à contester l'admissibilité,
20 qu'a posteriori, on annule, en quelque sorte, ces preuves. Je pense que c'est un
21 raisonnement qui est impossible, d'abord parce qu'on ne peut pas effacer tout
22 simplement un témoignage qui a eu lieu, et dire qu'*a posteriori* ce témoignage ne peut
23 pas influencer la Cour, mais aussi parce que certaines formes d'admissibilité de
24 preuves, et j'en ai donné une série d'exemples dans notre observation -il y a des
25 inadmissibilités de preuve qui concernent la dignité des témoins, la sécurité des

1 témoins, et cela, on ne peut pas nécessairement *a posteriori*, revenir là-dessus. Je vous
2 remercie.

3 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il autre chose,
4 Maître Biju-Duval ?

5 M. BIJU-DUVAL : Deux (2) mots, Monsieur le Président, si vous m'y autorisez.
6 D'abord qu'il n'y ait pas de malentendu après l'intervention de mon excellent
7 confrère Walley, la Défense dans aucune écriture, et à aucun moment n'a demandé
8 le report du procès et ne le demandera. Sur la question de la participation des
9 victimes et de l'effet suspensif, deux (2) observations : mon confrère Walley évoque
10 un possible débat sur une question de compétence, c'est ainsi qu'il qualifie la requête
11 en cessation des poursuites que nous avons déposée.

12 Je remercie mon confrère Walley de la mémoire de la procédure dont il nous fait
13 bénéficier aujourd'hui. Je voudrais dire simplement une remarque : la Chambre aura
14 observé que le Statut et le Règlement de procédure et de preuve prévoient des règles,
15 mais sauf exception ne prévoient pas de sanction. Ce n'est pas parce qu'aucune
16 sanction n'est prévue que les Juges n'ont pas le pouvoir de sanctionner. Et ils ont le
17 pouvoir de sanctionner en raison du pouvoir inhérent que nous avons évoqué. Il ne
18 s'agit donc pas, à mon sens, d'une question de compétence ou de recevabilité.
19 Premier point.

20 Deuxième point sur la question du début du procès et de l'effet suspensif. Mon
21 confrère Walley a dit que nous sommes presque d'accord -presque.

22 La Défense fait juste observer que la Chambre elle-même, le 18 janvier, a décidé que
23 les victimes, y compris celles qui participent aujourd'hui à la phase préparatoire,
24 devraient être réévaluées avant le début du procès ; c'est le paragraphe 112 de votre
25 décision du 18 janvier. Et donc la Défense en tire la conclusion toute simple, qui est

1 que tant que cette décision de la Chambre de première instance n'est pas prise, eh
 2 bien, aucune victime ne peut participer ; première conclusion. Et la Défense fait
 3 observer qu'il semble logique que la Chambre de première instance prenne ses
 4 décisions au regard des critères qui seront posés par la Chambre d'appel. Ce sont les
 5 seuls éléments que nous souhaitions ajouter à ce débat ce matin. Merci, Monsieur le
 6 Président.

7 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
 8 Maître Biju-Duval. Mme Massidda ?

9 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolée, deux (2) minutes
 10 simplement sur l'effet suspensif. Nous avons réfléchi à des solutions pratiques pour
 11 la Chambre sur la manière de minimiser, d'atténuer le fait que la Chambre d'appel
 12 n'ait pas tranché ces questions avant le début du procès.

13 Deux (2) solutions créatives que nous pourrions suggérer : la Chambre pourrait
 14 décider de désigner un représentant légal pour s'occuper de l'intérêt général des
 15 victimes devant le procès en attendant la décision de la Chambre d'appel sur ce
 16 point.

17 Deuxième option possible : la Chambre pourrait utiliser la règle 93 du Règlement de
 18 procédure et de preuve qui prévoit que la Chambre peut rechercher le point de vue
 19 d'autres victimes, si approprié, dans le cas où pendant le procès, une question qui
 20 peut avoir un impact potentiel sur les victimes qui attendent une décision donc de
 21 la Chambre d'appel.

22 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voilà qui est très
 23 utile. Merci beaucoup.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Très rapidement, pour réagir à la
 25 deuxième remarque de Me Walley. En ce qui concerne la sécurité et la dignité des

1 victimes, sur cette question la position de l'Accusation pense que ces questions
2 peuvent être traitées pendant le procès. L'effet suspensif de la Chambre d'appel fait
3 référence aux éléments ayant trait à l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. Bien
4 entendu, des éléments de preuve de routine peuvent être acceptés, des éléments de
5 moins de poids, si les raisons nous poussent à retenir cette option. Donc, le problème
6 de Me Walleyne en ce qui concerne les éléments dans le dossier, eh bien, à notre avis,
7 cela ne deviendrait pas redondant.

8 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes
9 extrêmement reconnaissants à toutes les parties et participants de leur aide
10 aujourd'hui sur ces questions extrêmement importantes et troublantes. Nous avons
11 l'intention de reprendre demain après-midi à 14 h -donc mercredi- pour délivrer
12 oralement une décision sur les principaux éléments qui ont été évoqués ce matin.

13 Je vous remercie tous.

14 Nous levons la séance jusqu'à 14 h mercredi après-midi.

15 L'audience est levée à 12 h 02.